



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

3 Secrétariat général

Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant fermeture de la régie de recettes de la sous- préfecture de PONTIVY	1
---	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012258-0001 - Arrêté du 14 septembre 2012 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation "Kervignac- Kerpont" à KERVIGNAC et LANESTER	2
--	---

Arrêté N °2012276-0001 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité pulique du projet de réalisation du parc d'activités de Val Coric Ouest sur la commune de GUER	5
--	---

Arrêté N °2012284-0002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de LOCMINE	6
--	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant modification du périmètre de protection autour de la croix du XVIe siècle protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de PLEUCADEUC	7
--	---

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012214-0004 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 autorisant la requalification et l'extension de la zone d'activités de Kermarquer sur la commune de LA TRINITE/ MER	8
--	---

Arrêté N °2012271-0003 - Arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de Livery à GUERANDE	12
---	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012269-0006 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun	17
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012282-0001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, pour les "affaires générales"	18
--	----

Arrêté N °2012282-0002 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat 20

Décision - Décision du 8 octobre 2012 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan 22

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012279-0002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 désignant Mme ALIZON- BOUVET pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement à l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE 24

Arrêté N °2012279-0003 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan 25

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012284-0001 - Arrêté du 10 octobre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EUDE Marcel situé au lieu- dit 92 route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU 28

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2012276-0005 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers (31 décembre 2012) 29

Arrêté N °2012276-0006 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers (24 décembre 2012) 30

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2012263-0002 - Arrêté du 19 septembre 2012 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2012-2013 31

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012277-0001 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR de LORIENT 35

Arrêté N °2012277-0002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR de VANNES 36

Autre - Récépissé de déclaration du 25 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - BREIZH MENAGE à LA CHAPELLE NEUVE 37

Autre - Récépissé de déclaration du 26 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise PROVIDENCE SERVICES à CRACH	38
Autre - Récépissé de déclaration du 27 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Association PRESENCE VERTE à VANNES	39
Autre - Récépissé de déclaration du 3 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - ADMR de LORIENT	40
Autre - Récépissé de déclaration du 3 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - ADMR de VANNES	41

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012123-0001 - Arrêté du 2 mai 2012 fixant la capacité de l'EHPAD "Les couleurs du temps" à PONT SCORFF	42
Arrêté N °2012177-0020 - Arrêté du 25 juin 2012 fixant la capacité de l'EHPAD "Kergoff" à CAUDAN consécutif à l'ouverture du nouvel établissement	44
Arrêté N °2012177-0021 - Arrêté du 25 juin 2012 portant extension de la capacité de l'EHPAD "La Colline" à HENNEBONT, rattaché au CHBS de Lorient	46
Arrêté N °2012177-0022 - Arrêté du 25 juin 2012 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Beaupré Lalande" à VANNES	48
Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté du 5 octobre 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de QUIMPERLE (Finistère)	50
Décision - Decision tarifaire du 13 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'AUDI CAMSP Gabriel Deshayes à BRECH	51
Décision - Décision tarifaire du 13 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAMSP ECLORE à LORIENT	53
Décision - Décision tarifaire du 13 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAMSP Le Coin de Soleil à VANNES	55
Décision - Décision tarifaire du 1er octobre 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du foyer d'accueil médicalisé de BIGNAN géré par l'EPSM de SAINT AVE	57

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Audition publique pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés (affectation de jour)	58
Avis - MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Avis d'audition publique pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité service cuisine)	59
Décision - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 26 septembre 2012 relative à la délégation de signature au Pharmacien	60

5629 Divers

Arrêté N °2012270-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Délégation territoriale Ouest - Décision du 26 septembre 2012 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée : M. Fabien ALLOITEAU pour la société A44 SECURITE	61
---	----

Arrêté N °2012270-0005 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES
DE SECURITE -

Délégation territoriale Ouest - Décision du 26 septembre 2012 portant
autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée, dénommée A44
SECURITE, sise 56450 THEIX 62

Arrêté N °2012276-0004 - PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté
préfectoral

du 2 octobre 2012 portant modification de la CLE du SAGE de l'Estuaire de la
Loire 63

ILLE et VILAINE

35 DREAL UT35

Arrêté N °2012275-0004 - Arrêté inter- préfectoral du 1er octobre 2012 portant
autorisation d'exécution des travaux - concession hydroélectrique de Guerlédan -
Traitement de la fosse aval du barrage de Guerlédan 66

Région Bretagne

ZDO

Arrêté N °2012275-0002 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 fixant la date
limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours
de trois adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de
l'année 2012 68

Arrêté N °2012275-0003 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 fixant la date
limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours
(interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police
nationale, au titre de l'année 2012 70

Arrêté portant fermeture de la régie de recettes de la sous-préfecture de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès à la sous-préfecture de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2007 et 17 septembre 2008, modifiés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant organisation de la suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-115 du 24 septembre 2012 modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}:

La régie de recettes de la sous-préfecture de Pontivy est définitivement fermée à compter du 5 octobre 2012 à la suite de l'arrêt du traitement des demandes de certificats d'immatriculation en sous-préfecture de Pontivy .

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

VANNES, le 4 octobre 2012

Jean-François SAVY

A r r ê t é
autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel
ayant pour objet la déviation de la canalisation « Kervignac – Kerpont »
à KERVIGNAC ET LANESTER

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- Vu** la demande en date du 7 décembre 2011 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Comerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet la déviation de la canalisation « Kervignac – Kerpont » à KERVIGNAC et LANESTER, et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ouverte du 16 janvier au 16 mars 2012;
- Vu** l'avis favorable du 25 avril 2012 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne;
- Vu** l'avis tacite et réputé favorable de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2012 ;
- Vu** la mise à disposition du public de l'étude d'impact, dans les communes de KERVIGNAC et LANESTER du 18 juin au 13 juillet 2012, organisée selon les modalités du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de la canalisation « Kervignac – Kerpont » à KERVIGNAC et LANESTER ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (mètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
Canalisation « Languidic – Kervignac – Kerpont » Déviation de la canalisation « Kervignac – Kerpont »	4200	67,7	168.3 (DN150)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de KERVIGNAC et LANESTER (56).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté n° AM-0001 du 04/06/2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,5 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Le Préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les Maires des communes de KERVIGNAC ET LANESTER (56), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Le 14 septembre 2012
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Climat Energie Aménagement Logement
signé
A. PAISANT-BEASSE

Notification de la présente autorisation est adressée Gaz de France Réseau Transport, 8 quai Emile Comerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex

Copie de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Maire de KERVIGNAC,
- M. le Maire de LANESTER
- M. Le Président du conseil Général du Morbihan,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Morbihan,
- M. le Chef de Défense et de Protection Civile du Morbihan.

- (1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
 - ✓ A la Préfecture du Morbihan – DRCL – Place du Général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX

ARRÊTÉ
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation du Parc d'activités de Val Coric Ouest
Commune de GUER

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Parc d'activités de Val Coric Ouest sur le territoire de la commune de Guer ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 présentée par le président de la Communauté de communes du Pays de Guer, le 29 août 2012 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Parc d'activités de Val Coric Ouest sur la commune de Guer.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 13 février 2013.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, le maire de Guer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 octobre 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la gestion du centre de secours de Locminé entre les communes de Bignan, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelin, Remungol et Saint-Allouestre ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU pour la gestion du centre de secours de Locminé du 06 mars 2012 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Bignan (29 mars 2012), Locminé (24 mars 2012), Moréac (23 mars 2012), Moustoir-Ac (02 avril 2012), Plumelin (04 avril 2012), Remungol (23 mars 2012) et Saint-Allouestre (24 avril 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la gestion du centre de secours de Locminé annexés à l'arrêté préfectoral du 07 mai 1986 sont abrogés et remplacés par les statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du SIVU pour la gestion du centre de secours de Locminé, les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 octobre 2012
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

Portant modification du périmètre de protection
autour de la croix du XVIe siècle protégée au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1928 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la croix du XVIe siècle situé derrière l'église sur la commune de Pleucadeuc ;

Vu la délibération du 16 septembre 2011 du Conseil municipal de PLEUCADEUC, approuvant le projet de modification du périmètre de protection de la croix du XVIe siècle et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2012 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection de la croix du XVIe siècle situé derrière l'église sur la commune de Pleucadeuc ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 21 septembre 2012 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la croix du XVIe siècle, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Pleucadeuc, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Pleucadeuc, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Pleucadeuc doit modifier les documents graphiques des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Pleucadeuc, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication.

Vannes, le 4 octobre 2012

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement

Requalification et extension de la zone d'activités de Kermarquer
Commune de La Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté de communes de la côte des Mégalithes et enregistré sous le numéro 56-2011-00388;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2012 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2012;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 juillet 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 26 juillet 2012 et son courrier électronique du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de maîtriser les conséquences d'une augmentation de surfaces imperméables;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président de la communauté de communes de la côte des Mégalithes est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les aménagements hydrauliques et les créations de zones humides suite à la requalification et aux extensions de la zone d'activités de Kermarquer sur le territoire de la commune de LA TRINITE SUR MER. La création du parc d'activités sur les zones Nord et Nord Ouest prévues devra faire l'objet d'un schéma d'aménagement des secteurs en question qui sera porté à la connaissance des services de l'Etat. Si une procédure loi sur l'eau (autorisation ou déclaration en fonction des surfaces imperméabilisées, des longueurs de cours d'eau et superficies de zones humides impactés) est requise, elle fera l'objet d'un nouvel arrêté ou décision préfectoral (e).

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur l(uminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure(ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure(à 100m(D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 ° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des travaux : .Les travaux consistent en:

- La remise à ciel ouvert d'une grande partie du cours d'eau de Kerdreneven et sa déconnection du réseau d'eaux pluviales.
- La création d'un nouveau tracé sud du cours d'eau de Kerguillé sur 420 m et la création d'une zone humide en continuité (0,75 ha) et en aval de ce cours d'eau (0,3 ha)
- la création d'un bassin de rétention de 3430m³ récupérant les eaux pluviales provenant du réseau existant de la zone artisanale actuelle.

Ce bassin de rétention sera équipé :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures, huiles et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire.
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré limitant le débit de fuite à 45 lis
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales
- Le bassin sera entouré d'un grillage rigide avec portillon.

Chaque zone d'extension (Nord, Ouest, Sud - plateforme SAGEMOR, Est) devra être équipée de son propre dispositif de gestion des eaux pluviales à l'intérieur de son périmètre d'aménagement.

Les quatre dispositifs pourront se raccorder au réseau de la zone requalifiée avec un débit de fuite limité à 51/s chacun

Les eaux pluviales de l'aire de carénage et de réparation de coques de la plateforme SAGEMOR seront dirigées vers un bassin de rétention spécifique à l'intérieur de la parcelle. L'aire de carénage et de réparation des coques d'une surface d'environ 550 m² sera dotée de son propre collecteur des eaux, avec dispositif de récupération des macro déchets, d'un filtre à matières en suspension, d'un système de séparateur à hydrocarbures de classe A, d'un filtre à charbons. Il n'y aura pas de rejet d'eaux de process, celles-ci seront réutilisées en circuit fermé après filtration.

Article 4 - Aménagement des cours d'eaux, zones humides, espaces verts et respect de la faune

La création du nouveau tracé du cours d'eau de Kerguillé sera réalisé sur une longueur de 420 m. Le lit mineur sera creusé avec un lit majeur d'une largeur entre 10 m et 20 m. la zone occupée par le lit majeur du cours d'eau sera considérée comme zone humide. Il sera créé une autre zone humide de 0.30 ha en aval de la dérivation du cours d'eau de Kerguillé.

Les terrains traversés par cette dérivation ainsi que ceux utilisés pour le bassin de rétention et la création de la nouvelle zone humide (ancien dépôt de vases de dragage) feront l'objet par la communauté de communes de la côte des Mégalithes d'analyses physicochimiques (métaux lourds, TBT, hydrocarbures...) en vue de détecter des polluants éventuels.

Il est demandé au pétitionnaire de faire une étude de risques sanitaires afin de déterminer la dangerosité des sédiments (déchets non inertes non dangereux ou déchets non inertes dangereux) En fonction des résultats de l'étude, la filière d'élimination des déchets sera précisée et les mesures de confinement correspondantes prises.

Il a été recensé dans les zones d'extension les espèces suivantes, bénéficiant de mesures de protection selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 :

Couleuvre à collier, grenouille agile, pélodyte ponctué, triton palmé, salamandre tachetée, lézard vert... Avant tout aménagement de ces zones, hormis la parcelle AS 62, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en cinq exemplaires à la DDTM 56 qui se chargera de la procédure de demande de dérogation auprès du Conseil National de Protection de la Nature.

Article 5 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Le bassin de rétention sera exécuté en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issues des travaux en amont. L'exécution des tranchées et la pose des canalisations et la réalisation du bassin seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux. Les travaux nécessaires à la dérivation et l'aménagement du cours d'eau seront réalisés entre le **1er avril et le 31 octobre**.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 6 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées : une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum quatre fois par an.

Le bassin de rétention des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière qui se traduit par

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
- le séparateur à hydrocarbures sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.
- le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les dérogations auprès du CNPN concernant l'existence d'espèces protégées comme mentionné à l'article 4, et les procédures nécessaires concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si présence de polluants lors de la réalisation du bassin de rétention, de la déviation du cours d'eau de Kerguillé et de la création de la zone humide.

Article 14 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA TRINITE SUR MER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA TRINITE SUR MER. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1 °) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2 °) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, le maire de la commune de LA TRINITE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 1 août 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Dossier n° 44-2010-00101

*Arrêté interpréfectoral n° 2012/BPUP/096
portant autorisation du plan d'épandage des boues
de la station d'épuration des eaux usées de Livery
au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement
Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande (CAP ATLANTIQUE)*

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 75/442 du CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive n° 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant le protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Loire Atlantique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2008 autorisant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Livery ;

VU le dossier déposé par monsieur le président de CAP ATLANTIQUE le 25 mai 2010 à la préfecture de Loire-Atlantique, complété les 15 février 2011 et 29 avril 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique du 12 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan du 5 juin 2012 ;

VU l'avis du 11 juillet 2012 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 22 juin 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETEMENT :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées produites par la station d'épuration de Livery.

L'épandage est autorisé à hauteur de 1 281 tonnes de matière sèche par an.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présente une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Autorisation	Oui*

* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :
ministériel du 8 janvier 1998 (épandage des boues),
préfectoral du Morbihan du 29 juillet 2009 (directive nitrates),
préfectoral de Loire-Atlantique du 30 juillet 2009 (directive nitrates).

Article 2 : Conditions d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture. Une convention de rejet est ensuite établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage des stations d'épuration. Les déchets toxiques produits par les ménages doivent faire l'objet d'une collecte spécifique pour être traités sur des filières adaptées.

Article 3 : Caractérisation du plan d'épandage et contraintes agronomiques

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Livery est autorisé sur les parcelles dont les références cadastrales et la cartographie figurent respectivement en annexe 3 et en annexe 4 (soit 1 876,68 ha de surface potentiellement épandable).

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doit être adapté aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles visé par le présent arrêté et des dispositions prévues par les articles 4 à 19 du présent arrêté.

Conventions individuelles

L'épandage des boues fait l'objet de conventions individuelles entre la collectivité, l'exploitant des stations d'épuration et chaque agriculteur (la liste des exploitants du plan d'épandage est en annexe 1).

Ces conventions comprennent au minimum :

- l'identification exacte des parties et leur adresse,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la quantité d'azote organique annuellement mise à disposition
- la quantité de phosphore organique annuellement mise à disposition
- la référence au présent arrêté,
- un engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Elles sont tenues à jour.

Article 4 : Equilibre de la fertilisation sur le paramètre phosphore

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

Article 5 : Modalités de surveillance des boues

Suivi de la qualité des boues produites

La surveillance de la qualité des boues est effectuée comme indiqué dans l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998.

Suivi des épandages

Le producteur de boues tient un registre d'épandage, réalise un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique annuel.

Ces documents sont transmis chaque année par le producteur de boues au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Loire-Atlantique.

Points de référence

Des analyses de sols portant sur le pH et les éléments trace listés en tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont réalisées sur chaque point de référence (liste des 95 points en annexe 2 - en moyenne 1 point/20 ha du plan d'épandage à identifier en repère IGN). Ces analyses sont effectuées :

après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage; au minimum tous les dix ans.

Des points de références supplémentaires sont proposés par le pétitionnaire au service de la police de l'eau de la DDTM de Loire-Atlantique qui déterminera un complément analytique.

Ces points sont transmis à la DDTM de Loire-Atlantique au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté.

Article 6 : Laboratoires et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire accrédité par le **comité français d'accréditation (COFRAC)** indépendant de l'exploitant des stations d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté.

L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire.

Les bulletins d'analyses mentionnent outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

Article 7 : Elimination des lots non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par l'arrêté est éliminé selon les dispositions décrites dans l'étude préalable d'épandage (élimination au centre d'enfouissement technique Groupe SECHE ECO-INDUSTRIES – Les Hêtres – 53810 CHANGE) ou dans toute autre filière réglementaire autorisée.

Article 8 : Entreposage des boues

Les boues non stockées à la station d'épuration peuvent faire l'objet d'un stockage sur parcelles agricoles dans les conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours (durée maximale d'entreposage : 6 semaines) ;
- les stockages respectent les distances minimales suivantes :
 - 5 mètres des routes et fossés ;
 - 100 mètres des habitations ;
 - 35 mètres des puits, forages, sources privées destinés à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ;
- le stockage est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- les stockages doivent être aménagés pour retenir les lixiviats ;
- l'accès aux stockages doit être rendu inaccessible au public et aux animaux par des protections adaptées.

Article 9 : Distances de protection et délais d'enfouissement

Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées par les règles suivantes :

Type de boues	Délais maximaux d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Boues liquides stabilisées avec utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol	sans objet	500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues liquides ou pâteuses épandage par tonne à lisier ou autre suivi d'un retournement	48 H	500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
	dans la journée	50 m des habitations
Boues solides et stabilisées	48 H	100 m des habitations
		500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades

L'épandage des boues est interdit :

à moins de 35 m des étiers et mares. Cette distance est portée à 100 m sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 % ;

dans les zones et fonds inondables ;

dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée des captages publics d'eau potable ;

- à moins de 35 m des puits privés, forages privés et sources.

L'épandage des matières issues des curages de réseaux est interdit.

Article 10 : Conditions de réalisation des épandages

L'épandage respecte les périodes d'interdiction arrêtées par le programme d'action de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 juin 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées par les dispositions suivantes :

Pâturages

Sur prairie pâturée, l'épandage de boues liquides avec un matériel permettant l'enfouissement direct est réalisable sous réserve d'un délai de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

Cultures maraîchères et fruitières

L'épandage des boues est interdit sur :
cultures maraîchères et cultures fruitières pendant la période de végétation,
les vignes,
les terrains classés dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlée.

L'épandage des boues est interdit :
entre le 1^{er} août et le 30 septembre sur les îlots culturaux situés à proximité immédiate de parcelles exploitées en vigne et classées dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlée.

Tout sol qui a reçu des boues ne peut pas être affecté à des cultures maraîchères pendant les 24 mois qui suivent l'épandage.

Sols à pH supérieur 7,0

La liste actualisée des parcelles dont le pH est supérieur 7,0 est fournie au service Police de l'eau de la DDTM en même temps que le programme prévisionnel des épandages.

Article 11 : Priorité dans les épandages

Conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les priorités suivantes s'imposent dans les épandages :

- ① Épandage des sous-produits organiques en provenance des exploitations agricoles.
- ② Épandage de boues urbaines et industrielles produites sur le territoire de la commune concernée.
- ③ Autres épandages.

Article 12 : Transmission des résultats des analyses de boues et de sols

Les résultats des analyses réalisées par le producteur de boues dans le cadre de l'autosurveillance sont transmis au fur et à mesure au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

En cas d'anomalies sur les résultats, ces derniers sont transmis sans délai au service de police de l'eau de la DDTM qui pourra imposer des analyses complémentaires aux frais du producteur de boues.

Article 13 : Accès aux installations et contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM peuvent procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues.

Ces analyses sont déduites des obligations d'analyses d'auto surveillance du producteur de boues.

Article 14 : Déclaration d'incident

Le producteur de boues est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au service de police de l'eau de la DDTM, tout incident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau, et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le producteur de boues prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement et est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal des infractions, défini au présent article.

Article 18 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa notification.

Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 19 : Mise à jour du plan d'épandage

Pour faire face aux retraits de parcelles, qui se produisent du fait de départs d'agriculteurs du plan d'épandage ou de modifications culturales, le pétitionnaire peut ajouter des parcelles. Il présente annuellement une situation précise des parcelles d'épandage qu'il souhaite utiliser ainsi que les apports maximum possibles par exploitation calculés en fonction des capacités exportatrices en azote et phosphore.

Les nouvelles parcelles qui peuvent remplacer celles retirées ou compléter celles déjà autorisées doivent impérativement se situer sur les communes visées par les enquêtes publiques.

Dès que le seuil de variation est compris entre 169 ha et 362 ha, le plan d'épandage fait l'objet d'un dossier de modification.
Dès que le seuil de variation dépasse les 362 ha, le plan d'épandage fait l'objet d'une révision.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux conditions de l'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent le transfert.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'opération d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire de l'installation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

En cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire de l'autorisation doit en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Article 21 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 22 : Annexes

Le présent arrêté comprend les 4 annexes suivantes consultables en préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan :

Annexe 1 - Liste des exploitants du plan d'épandage (2 pages),

Annexe 2 - Liste des points de référence (3 pages),

Annexe 3 - Liste des coordonnées des parcelles agréées pour le plan d'épandage (18 pages),

Annexe 4 - Cartographie des parcelles autorisées pour le plan d'épandage des boues (22 pages).

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint Nazaire, les maires d'Assérac, Herbignac, Guérande, La Baule-Escoublac, La Turballe, Saint André des Eaux, Saint Lyphard, Saint Molf, Pomichet (Loire-Atlantique) et Camoël, Férel, Pénestin (Morbihan), le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies susvisées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan durant une durée d'au moins un an.

Nantes, le 27 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Pierre STUSSI

<Vannes, le 27 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRETE
fixant la composition
du comité départemental d'agrément des
groupements agricoles d'exploitations en commun

VU le Livre III du code rural, notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323-1 à R 323-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er - La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323-1 du code rural, est fixée comme suit :

- 1 - Le préfet, président ou son représentant,
- 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant et un autre fonctionnaire de la DDTM,
- 3 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 4 - Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Titulaires :

- M. GUILLAUME Jean-Yves – 2, rue du couvent – 56500 MOREAC
- M. LE ROUZIC Marcel Pierre – Kergollaire – 56440 LANGUIDIC
- M. DANET Michel – La Noé Cado – 56200 LE FOUGERETS

Suppléants :

- M. PEREL Olivier – Lavalud – 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP
- M. SCALLIET Eric - 10, Impasse des Ajoncs – 56450 SURZUR
- M. ROLLAND Sylvain – Le Bois Glé – 56381 GUER

- 5 - Un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

- Mme BERTHO Laurence – Camnuec – 56250 SAINT NOLFF

Suppléant :

- M. GUEHENNEC Franck – Locquéric – 56330 CAMORS

Article 2 – En application de l'article R 323-4 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun est abrogé.

Article 5 – Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2012

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et actes à l'exception de :

En tous domaines :

- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse, devant les juridictions administratives
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concernent des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du conseil régional et du conseil général, les conseillers régionaux et généraux,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;

- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale.
- les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Dans le domaine jeunesse, sports et vie associative :

Toutes décisions administratives relatives :

- à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction des personnes morales à organiser tout accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des éducateurs sportifs,
- aux mesures visant la fermeture d'établissements d'APS.

Pour les établissements et services relevant des dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- les décisions de fermeture des établissements relevant des dispositions de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles,
- la fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 2 : En application de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 visé en référence, délégation est donnée à M. Thierry Marcillaud pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry Marcillaud peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 15 octobre 2012.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 octobre 2012

Signé

Jean-François SAVY



Arrêté préfectoral
Donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud,
directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional
147	Politique de la ville – équité sociale et territoriale	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
163	Jeunesse et vie associative	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
219	Sport	Régional
309	Entretien des bâtiments de l'Etat (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture

Article 3:

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Thierry Marcillaud, directeur départemental peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 4:

Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2012.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2012

signé

Jean-François SAVY



Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémy Frentz, directeur général de l'ACSE ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 23 août 2012 nommant M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ACSE du 17 juin 2010 portant nomination de M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le département du Morbihan ;

Vu la décision du préfet du Morbihan du 31 mars 2011, modifiée le 6 septembre 2012, portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan ;

Monsieur Jean-François Savy, préfet du Morbihan

DECIDE

Article 1 : La décision du 31 mars 2011, modifiée le 6 septembre 2012, susvisée est abrogée.

Article 2^{er} :

M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le Morbihan, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte et les notifications de rejet de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Daguin, délégation est donnée à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.
- les décisions et conventions d'un montant inférieur à 90 000 € par acte et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Marcillaud, délégation est donnée à Mme Françoise Hardy, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Hardy, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, responsable du département « accompagnement des territoires et des populations » à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 :

M. Thierry Marcillaud reçoit, par ailleurs, délégation générale pour signer les lettres de transmission des notifications et conventions attributives de subventions dans le cadre de la mission ville, ainsi que toutes correspondances ou pièces courantes et tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Marcillaud, délégation est donnée à Mme Françoise Hardy, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Hardy, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, responsable du département « accompagnement des territoires et des populations » à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5:

M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subventions et des pièces comptables.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 8 octobre 2012

le préfet, délégué de l'Acse pour le département

signé

Jean-François Savy

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant madame Michelle ALIZON-BOUVET
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de Rochefort en Terre

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'EHPAD de Rochefort en Terre reçu complet le 2 octobre 2012 tendant à la désignation de madame Michelle ALIZON-BOUVET en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, activité qui s'exercerait dans l'EHPAD du Grand Jardin à Rochefort en Terre ;

VU la convention inter établissements signée 7 juin 2012 entre l'EHPAD de Rochefort en Terre et les EHPAD « Les Ajoncs d'Or » à Allaire, La Gacilly, « Résidence Papillons d'Or » à Mauron, « L'Océane » à Muzillac et « Résidence du Bois Joli » à Questembert ;

VU l'avis favorable en date du 4 septembre 2012 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDÉRANT que madame Michelle ALIZON-BOUVET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que madame Michelle ALIZON-BOUVET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan par interim ;

ARRETE

Article 1er : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame Michelle ALIZON-BOUVET est habilitée à exercer, en qualité de préposée d'établissement de l'EHPAD du Grand Jardin – 9 rue Porte Cadre – BP 8 - 56220 Rochefort en Terre, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Madame Michelle ALIZON-BOUVET est habilitée à exercer son activité dans la limite de 65 mesures dans les établissements signataires de la convention inter-établissements visée ci-dessus ;

La présente désignation vaut inscription de madame Michelle ALIZON-BOUVET sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 désignant madame Michelle ALIZON-BOUVET en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs de l'EPHAD de Rochefort en Terre ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan par interim ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pempidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées
-------------------------	-------------

Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
	EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
	CH de Ploërmel	20 mesures	
	CH de Josselin	5 mesures	
EPSM JM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	CHBA de Vannes	25 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan CH Le Fauët EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient)	62 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Marie BRIERE Mme Annaïck HUCHET
CH 8 rue de Gâvres – BP 32 – 56290 Port-Louis		70 mesures	Mme Martine PARE
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : Les Ajoncs d'Or à Allaire La Gacilly Résidence Papillons d'Or à Mauron L'Océane à Muzillac Résidence du Bois Joli Questembert	65 mesures	Mme Michelle ALIZON

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux

prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-03-12-003 du 12/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Marcel EUDE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 05 octobre 2012 de Monsieur EUDE Marcel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.240.014 attribué à l'établissement EUDE Marcel, dont le responsable est Monsieur Marcel EUDE, situé :
92 route de la Pointe du Ruault
56370 SARZEAU

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-03-12-003 du 12/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification EUDE Marcel, dont le responsable est Monsieur Marcel EUDE, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITE DE SERVICE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC des BUREAUX DES HYPOTHEQUES,
des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES et des SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le lundi 31 décembre 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 octobre 2012

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATÉGIE CONTRÔLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES
et des SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le lundi 24 décembre 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 octobre 2012

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;
Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 9 février 2012 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 28 février 2012 ;
Vu l'arrêté n°2012088-0002 en date du 28 mars 2012 publié le 02 avril 2012 au recueil spécial n° 2012-08 des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;
Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 6 septembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II.**

Article 2 : La liste des fermetures de ½ postes en école, dans les annexes **B.-I, II.**

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction dans l'annexe **C.-I, II.**

Article 4 : La liste des fermetures de postes en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), de postes divers, dans les annexes **D.-I, II.**

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III.**

Article 6 : La liste des ouvertures de ½ postes en école, dans les annexes **F.-I, II, III.**

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II, III.**

Article 8 : La liste des ouvertures de postes en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans l'annexe **H.-I.**

Article 9 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2012

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation
nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation
nationale du Morbihan

Marie-Hélène LELOUP

➤ **A.-I.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

Nom	Commune	Mesure	Classe concernée
Tabarly	AURAY	1 classe	6ème
Keroman	LORIENT	1 classe	6ème

➤ **A.-II.** Fermetures de classes en écoles primaires

Nom	Commune	Mesure	Classe concernée
	GOURHEL	1 classe	4ème
Le Tilleul	NOYALO	1 classe	4ème
Jacques Prevert	PENESTIN	1 classe	3ème

➤ **B.-I.** Fermetures de ½ postes en écoles maternelles

Nom	Commune	Mesure	Observations
Merville	LORIENT	½ poste	Bilingue
Anne de Bretagne	VANNES	½ poste	
Curie	VANNES	½ poste	

➤ **B.-II.** Fermetures de ½ postes en écoles primaires

Nom	Commune	Mesure
Fortune Le Cunff	GUER	½ poste
Le Pont Robin	LIGNOL	½ poste
	MENEAC	½ poste
	ST TUGDUAL	½ poste

➤ **C.-I.** Fermeture de décharge en école élémentaire

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Merville	LORIENT	0.25	Décharge de direction

➤ **C.-II.** Fermeture de décharges en écoles primaires

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
	GOURHEL	0.25	Décharge de direction
Le Tilleul	NOYALO	0.25	Décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes RASED

Circonscription	Mesure	Poste concerné
HENNEBONT	½ poste	Maître E
LORIENT NORD	½ poste	Maître E
QUESTEMBERT	1 poste	Maître G

➤ **D.-II.** Fermetures de postes divers

Implantation	Mesure	Poste concerné
PLOERMEL	1 poste	Brigade départementale de remplacement
VANNES	1 poste	Brigade départementale de remplacement

➤ **E.-I.** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Anne de Bretagne	VANNES	1 classe	3ème
Curie	VANNES	1 classe	4ème

➤ **E.-II.** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Paul Eluard	HENNEBONT	1 classe	5ème
Merville	LORIENT	1 classe	9ème
Marc Chagall	PONT SCORFF	1 classe	7ème
Paul Langevin	PONTIVY	1 classe	5ème

➤ **E.-III.** Ouvertures de classes en écoles primaires

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Georges Brassens	BERNE	1 classe	4ème
La petite colline	BRANDIVY	1 classe	4ème
Kerstran	BRECH	1 classe	4ème
Pont Douar	BRECH	1 classe	12ème
Jules Verne	LANGUIDIC	1 classe	5ème
Les Cerisiers	LA TRINITE SURZUR	1 classe	7ème
Le Four à pain	LOCMARIA GRANDCHAMP	1 classe	6ème
	MENEAC	1 classe	3ème
Le sac de billes	PLAUDREN	1 classe	4ème
	PLUNERET	1 classe	12ème
	Saint TUGDUAL	1 classe	2ème
Tohannic	VANNES	1 classe	7ème

➤ **F.-I.** Ouvertures de ½ postes en écoles maternelles

Nom	Commune	Mesure
Les Corallines	ARRADON	½ poste
Broceliande	GUER	½ poste
Merville	LORIENT	½ poste
Pagnol	LORIENT	½ poste
	MERLEVENEZ	½ poste
La petite Mer	RIANTEC	½ poste

➤ **F.-II.** Ouvertures de ½ postes en écoles élémentaires

Nom	Commune	Mesure	Observations
Nouvelle Ville	LORIENT	½ poste	Bilingue
Bois du Chateau	LORIENT	½ poste	

➤ **F.-III.** Ouvertures de ½ postes en écoles primaires

Nom	Commune	Mesure	Observations
La Feuillaison	BUBRY	½ poste	
	GOURHEL	½ poste	
La Chataigneraie	INZINZAC- LOCHRIST	½ poste	
Jean de la Fontaine	LA GACILLY	½ poste	
Georges Brassens	LANGUIDIC	½ poste	Bilingue
Arc en ciel	MOLAC	½ poste	
	PENESTIN	½ poste	

➤ **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Pagnol	LORIENT	0.25	Décharge de direction
Curie	VANNES	0.25	Décharge de direction

➤ **G.-II.** Ouverture de décharge en écoles élémentaire

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Merville	LORIENT	0.50	Décharge de direction

➤ **G.-III.** Ouvertures de décharges en écoles primaires.

Nom	Commune	Mesure	Poste concerné
Georges Brassens	BERNE	0.25	Décharge de direction
La petite Colline	BRANDIVY	0.25	Décharge de direction
Kerstran	BRECH	0.25	Décharge de direction
Le sac de billes	PLAUDREN	0.25	Décharge de direction

➤ **H.-I.** Ouvertures de postes RASED

Circonscription	Mesure	Poste concerné
HENNEBONT	1 poste	Maître E
LORIENT NORD	1 poste	Maître E



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ADMR de LORIENT dont le siège est 11, boulevard Franchet d'Esperey 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de LORIENT est agréée pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » N/020309/A/056/Q/101 déposé par l'Association ADMR de VANNES – 30 rue Thiers 56000 VANNES

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ADMR de VANNES dont le siège est 30 rue Thiers 56000 VANNES est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'ADMR de VANNES est agréée pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne
Unité Territoriale du
Morbihan
services à la personne**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP753362649
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Carole PAVIOT – BREIZH MENAGE – Saint Quidy 56500 LA CHAPELLE NEUVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BREIZH MENAGE sous le n° SAP753362649 avec effet au 19 septembre 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/261107/F/056/S/135 déposée par L'Entreprise PROVIDENCE SERVICES – Bellevue 56950 CRACH

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'Entreprise PROVIDENCE SERVICES – Bellevue 56950 CRACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise PROVIDENCE SERVICES sous le n° SAP501002133 avec effet au 25 septembre 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/060707/A/056/S/102 déposée par l'Association PRESENCE VERTE – 6, avenue du Général Borgnis Desbordes 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Association PRESENCE VERTE – 6, avenue du Général Borgnis Desbordes 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PRESENCE VERTE sous le n° SAP 343427878 avec effet au 9 mai 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance et Visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Association ADMR de LORIENT – 11, boulevard Franchet d'Esperey 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR de LORIENT sous le numéro SAP537641102 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 Octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Association ADMR de LORIENT – 11, boulevard Franchet d'Esperey 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR de LORIENT sous le numéro SAP537641102 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 Octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 18 août 2008 autorisant la création d'un EHPAD à PONT SCORFF ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRENTENT

Article 1 : La Mutualité Retraite 29-56 est autorisée à ouvrir l'EHPAD « résidence les couleurs du temps » situé 17 rue Hent Daou à PONT SORFF (56620).

L'autorisation prend effet à compter du 2 mai 2012 (date d'ouverture de l'EHPAD).

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Retraite 29-56

Adresse : 14 rue Colbert 56325 LORIENT CEDEX

N° FINESS : 56 001 213 0

Code statut juridique : 47 - société mutualiste

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence les couleurs du temps

Adresse : 17 rue Hent Daou à PONT SCORFF (56620)

N° FINESS : 56 002 569 4

Code catégorie : 200 - maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :

Code discipline : 924-accueil en maison de retraite

Code activité : 11-hébergement complet

Code clientèle : 711-personnes âgées dépendantes

Capacité Totale : 81

Code discipline : 924-accueil en maison de retraite
Code activité : 21-accueil de jour
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 6

Code discipline : 657-accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 3

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 mai 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention tripartite de 2ème génération signée le 22 juillet 2009 avec effet au 1^{er} avril 2009 et portant régularisation de la capacité de l'EHPAD, y compris l'avenant n° 1 prenant effet au 1^{er} novembre 2011 et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité effectuée dans le nouvel établissement le 10 novembre 2011 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD - « kergoff », suite au transfert de la structure au lieu-dit « kergoff » à CAUDAN est de :

- 70 places d'hébergement permanent à compter du 18 novembre 2011.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Maison de Retraite
Adresse	: Kergoff
N° FINESS	: 56 000 051 5
Code statut juridique	: 21 – établissement social communal

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD kergoff	
Adresse	: Kergoff
N° FINESS	: 56 000 224 8
Code catégorie	: 200 – maison de retraite

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale	: 70

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2010 par monsieur le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT en vue de porter la capacité de l'accueil de jour de 3 à 6 places à l'EHPAD « La colline » à HENNEBONT ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT est autorisé à étendre la capacité de l'accueil de jour à hauteur de 3 places à l'EHPAD « La Colline » situé rue du Docteur Carpentier – 56700 HENNEBONT.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Centre Hospitalier Bretagne Sud
Adresse	: 27 rue docteur Lettry
N° FINESS	: 56 000 574 6
Code statut juridique	: 14 - établissement public intercommunal d'hospitalisation

Raison sociale de l'établissement ou service (ET)	: Résidence La Colline
Adresse	: Rue du docteur Carpentier à HENNEBONT (56700)
N° FINESS	: 56 000 477 2
Code catégorie	: 200-maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 54 places réparties de la façon suivante :

Code discipline	: 924-accueil en maison de retraite
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 711-personnes âgées dépendantes
Capacité Totale	: 36

Code discipline	: 924-accueil en maison de retraite
Code activité	: 11-hébergement complet

Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité totale : 11

Code discipline : 924-accueil en maison de retraite
Code activité : 21-accueil de jour
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 6

Code discipline : 657-accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 1

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

Le Président du Conseil Général,
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 1ère génération signée le 1^{er} juin 2006 avec effet au 1^{er} juin 2006 ;

Vu la demande présentée par monsieur le directeur de la Mutualité Retraite 29-56 le 2 avril 2011 en vue de porter la capacité de l'accueil de jour de 2 à 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Beaupré Lalande » à VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEM

Article 1 : La Mutualité retraite 29-56 est autorisée à étendre la capacité de l'accueil de jour à hauteur de 4 places à l'EHPAD « Beaupré Lalande » situé 26 rue du RICM - 56000 VANNES.

L'autorisation prend effet à compter du 15 février 2012.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Retraite 29-56

Adresse : 14 rue Colbert - 56325 LORIENT CEDEX

N° FINESS : 56 001 213 0

Code statut juridique : 47 - société mutualiste

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD Beaupré-Lalande

Adresse : 26 rue du RICM à VANNES (56000)

N° FINESS : 56 001 906 9

Code catégorie : 200 - maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 74 places réparties de la façon suivante :

Code discipline : 924-accueil en maison de retraite

Code activité : 11-hébergement complet

Code clientèle : 711-personnes âgées dépendantes

Capacité Totale : 65

Code discipline : 924-accueil en maison de retraite
Code activité : 21-accueil de jour
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 6

Code discipline : 657-accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 3

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 juin 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Quimperlé (Finistère)
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en date du 12 janvier 2012, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu la désignation en date du 20 septembre 2012 de Madame Agnès BESNARD en qualité de membre du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, en remplacement de Madame Dominique LE PARC ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, sis 20 bis, avenue du Maréchal Leclerc, B.P. 134, 29391 Quimperlé Cedex (Finistère), n° FINESS : 29 000 0934, établissement public de santé de ressort communal est ainsi modifié :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Alain PENNEC	Maire de Quimperlé
Monsieur Alain KERHERVE	Conseiller municipal de Quimperlé
Monsieur Nicolas MORVAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
Monsieur Jacques LE BIHAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
Monsieur Michaël QUERNEZ	Conseiller général de Quimperlé
Collège des personnels :	
Madame le docteur Dominique PERRAUD-DANIEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le docteur Michel LANCIEN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gérard BESNARD	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Didier QUEMAT	Représentant des organisations syndicales
Monsieur François MUSY	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Philippe MASSOULIE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean SPALAIKOVITCH	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Michelle URREITZAIETA	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère
Madame Sylvie HARLEZ	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère
Madame Agnès BESNARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 12 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 octobre 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Audi-Camp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'AUDI CAMSP Gabriel DESHAYES (56 000 785 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juillet 2012 ;

DECIDENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AUDI CAMSP Gabriel DESHAYES (56 000 785 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 849.71	492 050.13
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	437 118.18	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	36 082.24	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Financement	492 050.13	492 050.13
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

- Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'AUDI-CAMSP de BRECH est donc fixée à 492 050.13 € et se répartit de la façon suivante :
- 393 058.13 € à la charge de l'assurance maladie
 - 98 992.00 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :
- 32 754.84 € à la charge de l'assurance maladie
 - 8 249.33 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation fixée aux articles 2 et 3 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.
- Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Gabriel Deshayes » et à l'AUDI CAMSP Gabriel DESHAYES (56 000 785 8).

Fait à Vannes, le 13 août 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP ECLORE (56 002 274 1) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juillet 2012 ;

DECIDENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ECLORE (56 002 274 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 950.72	620 212.19
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	541 051.99	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	53 209.48	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Financement	620 212.19	620 212.19
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

- Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAMSP ECLORE (56 002 274 1) est donc fixée à 620 212.19 € et se répartit de la façon suivante :
- 495 725.19 € à la charge de l'assurance maladie
 - 124 487.00 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :
- 41 310.43 € à la charge de l'assurance maladie
 - 10 373.92 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation fixée aux articles 2 et 3 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.
- Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ECLORE et du CAMSP ECLORE (56 002 274 1).

Fait à Vannes, le 13 août 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Le Coin de Soleil (56 002 438 2) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale du MORBIHAN ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juillet 2012 ;

DECIDENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Le Coin de Soleil (56 002 438 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	23 832.00	632 267.18
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	542 385.18	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	66 050.00	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Dotations Globales de Financement	615 332.39	615 332.39
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers	0	

- Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAMSP Le Coin de Soleil (56 002 438 2) est donc fixée à 615 332.39 € et se répartit de la façon suivante :
- 488 413.39 € à la charge de l'assurance maladie
 - 126 919.00 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :
- 40 701.12 € à la charge de l'assurance maladie
 - 10 576.58 € à la charge du département du Morbihan.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la dotation fixée aux articles 2 et 3 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.
- Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) et du CAMSP Le Coin de Soleil (56 002 438 2).

Fait à Vannes, le 13 août 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Président
du Conseil Général du Morbihan,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juin 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places pour adultes handicapés à BIGNAN et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de ST AVE ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 07 mai 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élèvera à 120 939,76 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au deuxième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établit à 60 469,88 €, soit un forfait journalier de 69,59 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le forfait global de soins s'élève à 717 892,26 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et de la famille, égale au douzième de la dotation globale de financement et versé par l'assurance maladie s'établira à 59 824,35 €, soit un forfait journalier de 69,01 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 2, Place de l'Edit à Nantes – Greffe du TITSS (CAA) – BP 18529 – 44185 – Nantes Cédex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

Article 7 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Vannes, le 01/10/2012

Par délégation, le directeur de la
délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

La Maison de retraite « Roz Avel » de Quiberon organise le recrutement **de deux agent des services hospitaliers qualifiés (affectation de jour)** conformément aux dispositions du décret n°2007-1188 du 03 août 2007, article 10, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.
-

Les dossiers complets doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Mademoiselle DUBOT Marie-Claire, Directrice
Maison de retraite « Roz Avel »
2, Rue Bonne Fontaine
56170 QUIBERON

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : la maison de retraite « Roz Avel » de Quiberon.

Quiberon, le 03 octobre 2012

Les RÉSIDENCES BONNE FONTAINE

La Maison de retraite « Roz Avel » de Quiberon organise, une audition publique en vue de **pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service cuisine) vacant**, conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 (modifié), portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidats devront :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (loi 83-634 du 13 juillet 1983),
- être titulaires soit :
 - d'un Brevet Etudes Professionnelles option « Hôtellerie-Restaurant » et/ou « Productions culinaires » (BEP)
 - de deux Certificats d'Aptitudes Professionnelles option « cuisine », « restaurant » (CAP)

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.
- Une copie des diplômes requis

Les dossiers complets doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Mademoiselle DUBOT Marie-Claire, Directrice
Maison de retraite « Roz Avel »
2, Rue Bonne Fontaine
56170 QUIBERON

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : la maison de retraite « Roz Avel » de Quiberon.

Quiberon, le 03 octobre 2012

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature au Pharmacien

Le Directeur,

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2012 relatif à la nomination de Monsieur LATINIER Alain en qualité de Directeur par intérim à compter du 23 avril 2012 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur LOBREAUX Jean, Pharmacien, Chef de Pôle, en vue d'assurer, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les commandes et la gestion des produits et fournitures se rapportant aux missions définies à l'article L 5126-5 du Code de la Santé Publique.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur BRANGER Eric, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX et de Monsieur le Docteur BRANGER, délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur ROSE Hélène, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2008-17 du 1^{er} février 2008.

Le Directeur

A. LATINIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par M. ALLOITEAU Fabien, né le 30-06-1972 à Nantes (44), de nationalité Française, gérant de la société dénommée "A44 SECURITE", sise impasse Surcouf - ZA Atlantheix - Immeuble Les Cardinaux - 56450 THEIX ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. ALLOITEAU Fabien est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet "*Surveillance et gardiennage*", à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2012.

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AGDSO-2012-12-56-1 du 26-09-2012 portant agrément de M. ALLOITEAU Fabien en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée M. ALLOITEAU Fabien né le 30-06-1972 à Nantes (44), de nationalité Française, gérant de la société dénommée "A44 SECURITE" sise impasse Surcouf - ZA Atlantheix - Immeuble Les Cardinaux - 56450 THEIX ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée "A44 SECURITE", représentée par M. ALLOITEAU Fabien, et domiciliée Impasse Surcouf - ZA Atlantheix - Immeuble Les Cardinaux - 56450 THEIX, est autorisée à exercer les activités de "surveillance et de gardiennage" à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles "l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics", devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2012

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011, du 5 mars 2012 et du 4 juillet 2012 ;

VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

- Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique : M. Didier MACE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire", publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2012

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Pierre STUSSI

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Arrêté n° 2008/BE/188 du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Arrêté n° 2009/BE/155 du 12 juin 2009 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2009/BE/186 du 4 septembre 2009 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2010/BPUP/043 du 11 mai 2010 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2010/BPUP/109 du 23 décembre 2010 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2011/BPBU/036 du 25 mars 2011 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2012/BPUP/020 du 5 mars 2012 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2012/BPUP/087 du 4 juillet 2012 portant modification de la composition de la CLE

Arrêté n° 2012/BPUP/100 du 2 octobre 2012 portant modification de la composition de la CLE

94 MEMBRES

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (50 représentants) :

→ Conseil Régional de Bretagne :

M. Thierry BURLLOT

→ Conseil Régional des Pays de la Loire :

M. Christophe DOUGE

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012276-0004 - 15/10/2012

- *Conseil Général de la Loire-Atlantique* : M. Daniel MORISSON
M. Jean CHARRIER
- *Conseil Général de Maine-et-Loire* : M. Roger CHEVALIER
- *Conseil Général du Morbihan* : M. Alain GUIHARD
- *Représentant de l'Etablissement public Loire* : M. Jean-Pierre LE SCORNET
- *Représentant du Parc naturel régional de Brière* : M. Bernard LELIEVRE
- *Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique* :
M. Eric LUCAS, Maire d'Anetz
M. Gilles BOURDU, Maire du Cellier
M. Michel BAHUREL, Maire de Paimboeuf
M. Philip SQUELARD, Maire de Trans sur Erdre
M. André GUIHARD, Maire de Teillé
M. Bernard CHESNEAU, Maire de Thouaré sur Loire
M. Gilles RETIERE, Maire de Rezé
M. Bernard GARNIER, Adjoint au maire de Saint-Nazaire
M. Michel TILLARD, Maire de Quilly
Mme Véronique MOYON, Maire de Crossac
M. Yannick HAURY, Maire de Saint Brévin les Pins
M. Alain GUILLON, Maire de Saint Michel Chef-Chef
M. Michel BAHUAUD, Maire de La Plaine sur Mer
Mme Marie-Thérèse MAHE, Maire de Corsept
M. Alain VEY, Maire de Basse Goulaine
M. Christophe AUDOUIN, Maire de Saint Julien de Concelles
M. Jean-Luc LE BRIGAND, Maire de Préfailles
M. André BARREAU, Maire de Saint Viaud
Mme Monique LEGRAND, Maire de Frossay
- *Représentant des Maires des communes de Maine-et-Loire* : M. Alain RAYMOND, Maire de Freigné
M. Gilles COLLIN, Maire de Liré
M. Christian BORE, Maire du Marillais
- *Représentants des Maires des communes du Morbihan* : M. Patrick BASTIEN, Maire de Férel
- *Représentants des structures intercommunales* :
- Nantes-Métropole Communauté urbaine* : M. Christian COUTURIER
Mme Elizabeth GUIST'HAU
M. Raymond LANNUZEL
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)* : Mme Sabine MAHE
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis* : M. Jean-Pierre BELLEIL
- Communauté d'agglomération CAP Atlantique* : M. Jean-François GUITTON
- Communauté de communes Erdre et Gèvres* : Mme Thérèse LEPAROUX
- Communauté de communes "Cœur Pays de Retz"* : M. Bernard MORILLEAU
- Communauté de communes "Cœur d'Estuaire"* : M. Guy FRESNEAU
- Communauté de communes du Sud-Estuaire* : M. Joseph GUILLOUX
- Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable* : M. Jean-Claude DOUET
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux* : M. Daniel MOREAU
- Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte* : M. Dominique BARBIER
- Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire* : M. Christophe BOCQUET
- Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais* : M. Roger JAMIN
- Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet* : Mme Claudine HALLET
- Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel* : M. Gilbert GALLIOT
- Syndicat Intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant de l'Erdre* : M. Yves RIPOCHE
- Syndicat de bassin versant de l'Erdre amont* : M. Marcel PERRAULT
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 représentants)
- Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique* : M. Jean-Pierre BIORET
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire* : M Laurent LELORE
- Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire* : Mme Marie-Jeanne BAZIN
- Fédération des Groupements Maraîchers Nantais* : M. Olivier RETIERE
- Syndicat Général des Vignerons de Nantes* : M. Joël FORGEAU
- Syndicat des vignerons indépendants nantais* : M. David DESTOC
- Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique* : M. Pascal TARDY
- Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire* : M. François FOREST
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins (COREPEM) (en remplacement du comité local des pêches de la Turballe)* : M. José JOUNEAU
- Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique* : M. Didier MACE
- Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire* : M. Antonio CHARPENTIER
- Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique* : M. Roland BENOIT
- Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique* : M. Paul DESGRANGES
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique* : M. Dany ROSE
- SOS Loire-Vivante* : Mme Estelle LEMOINE-MAULNY
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)* : M. Guy BOURLES
- Société pour l'Etude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)* : M. Michel MAYOL
- Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)* : M. Michel BELLANGER
- UFC Que Choisir* : M. Jean BOURDELIN

Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44) : M. Jacques DANIEL
Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) : Mme Agnès GARCON
Association des Industriels Loire Estuaire (AILE) : M. Denis FLORENTY
Union Maritime Nantes Ports (UMNP) : M. Dominique HARDY
Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents : Mme Nicole LE NEVEZ
Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO) : M. Marcel LE ROUX

Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (19 membres)

M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
Un représentant d'E.D.F.
Un représentant de Voies Navigables de France
Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire
Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Un représentant de l'IFREMER
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
Mme. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
M. le Chef de la MISE du Maine et Loire ou son représentant
M. le Délégué Régional Bretagne - Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
M. le Président de l'Université de Nantes, Laboratoire de biologie marine : M. Christophe MOREAU.
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant.



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
- Concession Hydroélectrique de GUERLEDAN -
TRAITEMENT DE LA FOSSE AVAL DU BARRAGE DE GUERLEDAN

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
LE PREFET DU MORBIHAN

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 août 2008 approuvant d'une part la convention passée entre l'État et EDF, et d'autre part le cahier des charges de la concession relatif à l'exploitation par EDF des chutes de Guerlédan et de St Aignan sur la rivière Le Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant délégation de signature du Préfet des Côtes d'Armor à Mme NOARS, directrice de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et notamment l'article 1-7°,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet du Morbihan à Mme NOARS, directrice de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et notamment l'article 1 - 7°,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 23 juillet 2012 par EDF Unité de Production Centre concessionnaire, en vue de procéder aux travaux de traitement de la fosse aval du barrage de Guerlédan,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 27 septembre 2012,

VU les avis favorables des représentants de l'Organisme National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des départements des Côtes d'Armor (en date du 3 septembre 2012) et du Morbihan (en date du 14 septembre 2012)

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan, et de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation : La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de traitement de la fosse aval de Guerlédan qu'elle exploite en tant que concessionnaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, et sera caduque au 30 novembre 2012.

Article 3 : Descriptif des travaux : Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté consistent principalement à : déplacer vers l'aval et réduire la taille du merlon de matériaux érodés qui s'est progressivement constitué à une quarantaine de mètres en aval du barrage au fur et à mesure des essais sur les vannes de fond ; constituer un canal d'évacuation et de communication d'environ 10m de large en rive droite entre le merlon et le cours d'eau ; réaliser une longrine en pied du mur rive gauche pour éviter l'érosion.

Article 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux : En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans et descriptifs des matériels mis en place.

Article 5 : Remise en service : Néant.

Article 6 : Information : Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Mûr-de-Bretagne et Saint Aignan.

Article 8 : Affichage : Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Mûr-de-Bretagne et Saint Aignan, ainsi que par les soins de la société Electricité de France sur les voies donnant accès au chantier.

Article 9 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de Mûr-de-Bretagne et Saint Aignan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Rennes, le 1^{er} octobre 2012

Pour les Préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan et par délégation,
Pour la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service SCEAL,
Anicette Paisant-Béasse

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}- Un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités "hébergement – restauration" et "entretien – logistique – accueil – gardiennage", est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :
soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 26 octobre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 27 octobre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 1^{er} octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF



SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité "hébergement – restauration", est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :
soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 2 novembre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 3 novembre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 1^{er} octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF